



Publication dans
Feuille Officielle
le ..07..01.2011 Page ...9/1.....

ARRÊTÉ

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;
Sur proposition du chef du dicastère de la sécurité publique;

a r r ê t e

FLEURIER

Article premier : Une nouvelle plaque complémentaire « Excepté cycles et bordiers autorisés » sera placée sous le signal « Interdiction générale de circuler » situé entre les parcelles 759 et 2544.

Art. 2 : Le présent arrêté modifie le plan de circulation « Représentations des panneaux de signalisation » du 07 novembre 2007.

Art. 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, 21 décembre 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Pierre-Alain Rumley

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le - 3 JAN. 2011

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.